CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.611 du 12 mai 1998

A.60.162/VIII-533
(anciennement VI-12.033)

En cause : **VERHELLE** Claudine,

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes François REMY, Dominique REMY et Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

Partie intervenante :

POUSSEUR Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe MOTTARD, avocat,
rue Pierreuse 7
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 1994 par Claudine VERHELLE qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 25 juillet 1994 désignant Marianne POUSSEUR dans la fonction de professeur de chant au conservatoire royal de musique de Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 61.686 du 11 septembre 1996 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 64/97 rendu par la Cour d'arbitrage le 6 novembre 1997;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1997 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la lettre du 2 mars 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEPRÉ, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la requérante, Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 2 mars 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens concernant le recours et l'intervention, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.